

DIRECTION GÉNÉRALE

Gourbeyre, le 16 SEP. 2025

SERVICE INSPECTION-CONTROLE-ÉVALUATION-AUDIT

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars971-inspection-controle@ars.sante.fr
Tél. : 05 90 [REDACTED]

Réf. : DG/ICEA [REDACTED] /2025- 168
Lettre recommandée avec AR
2C 173 585 41628

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

à

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LES ROSES DE LIMA
Route de Desbonnes
Lieu-dit GONON
97115 SAINTE-ROSE

Madame la Directrice,

Une inspection de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Roses de Lima sis Route de Desbonnes Lieu-dit Gonon à SAINTE-ROSE (97115), a été menée les 5 décembre 2024 et 18 février 2025.

Cette inspection qui avait pour objectif de vérifier les conditions d'organisation et de fonctionnement de votre établissement s'est déroulée conjointement avec certains services de l'Etat dans le cadre du CODAF (comité opérationnel départemental antifraudes). Elle faisait également suite au contrôle sur pièces réalisé du 11/12/2023 au 15/02/2024 conformément à l'orientation nationale d'inspection contrôle qui visait à contrôler l'ensemble des Ehpad du territoire.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le rapport d'inspection ainsi qu'un tableau des mesures correctives que j'envisageais de vous notifier vous ont été adressés par courrier daté du 5 juin 2025. Vous disposiez alors d'un délai d'un mois afin de me formuler vos observations.

Vous avez adressé vos observations par courrier daté du 23/07/2025.

Je prends bonne note de votre commentaire sur l'erreur accessoire dans le rapport de la mention de la présence d'un seul ascenseur, alors que deux équipements sont installés et fonctionnels (un ascenseur et un monte-charge).

Après analyse des éléments et informations transmis, je vous notifie donc à titre définitif les mesures correctives dont vous trouverez le détail en annexe (tableau des mesures définitives) au présent courrier.

Je vous remercie d'adresser régulièrement à la Direction animation et organisation des structures de santé, précisément au service Suivi et appui des établissements de santé de l'ARS, les éléments attestant de la mise en œuvre effective de chacune de ces mesures correctives, dans les délais prescrits. J'attire notamment votre attention sur le caractère impératif des injonctions et des prescriptions.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai, de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Laurent LEGENDART

[Signature]

Signé

MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES
INSPECTION REALISEE LES 5 DECEMBRE 2024 ET 18 FEVRIER 2025
EHPAD LES ROSES DE LIMA

Réponse de l'établissement au contradictoire datée du 23/07/2025
reçue le 25/07/2025

Tableau des injonctions

Référence rapport	Numéro de l'injonction	Intitulé de la mesure corrective et <u>Référence juridique</u>	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
Écarts 2, 3 et 4 Remarques 3, 4, 5, 6 et 7	I1	L'organisation et le fonctionnement du PASA doivent être conformes à la réglementation (équipe, activités, projet, cuisine thérapeutique organisée, temps de présence psychomotricienne, psychologue, conventions...) <u>Article D.312-155-0-1 du CASF</u>	Injonction maintenue 3 mois <u>Les justificatifs doivent être fournis à l'ARS</u>
Ecart 8	I2	L'établissement doit respecter les délais quant à l'élaboration de son projet d'établissement. <u>Article L.311-4 du CASF</u>	Injonction maintenue 6 mois
Ecart 10	I3	L'établissement doit veiller à ce que chaque résident dispose d'un projet d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'à sa révision conformément à la réglementation. <u>Article L311-3-7° du CASF</u>	Injonction maintenue 3 mois <u>Les justificatifs doivent être fournis à l'ARS</u>



Référence rapport	Numéro de l'injonction	Intitulé de la mesure corrective et <u>Référence juridique</u>	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
Ecart 14	I4	L'établissement doit formaliser son partenariat avec la [REDACTED] concernant l'intervention de son personnel dans la prise en charge (soins et administratif) des résidents. <u>Articles L.312-1 et L.313-23-4 du CASF</u>	Injonction levée sous réserve de la transmission du cahier des charges mentionné à l'article 2 « modalités d'exécution » mentionnées dans la convention L'équipe d'inspection alerte toutefois la direction de l'Ehpad ainsi que la SAS gestionnaire quant à certaines missions réalisées par le personnel de l'Ehpad au profit de la [REDACTED] (ex : la gestion de la paye) qui ne figurent pas dans les termes de la convention.

Tableau des prescriptions

Référence rapport	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective et Référence juridique	Décision définitive et Délai de mise en œuvre
Écart 1	P1	L'établissement doit veiller à ce que les conditions d'installation et de fonctionnement respectent la sécurité des résidents partout dans la structure y compris sur les terrasses. Article L.313-14 du CASF	Prescription maintenue Immédiat <i>En l'absence de surveillance, la terrasse du 2^{ème} étage peut représenter un danger pour les usagers, l'accès n'étant pas sécurisé.</i>
Écart 5	P2	L'établissement doit définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil temporaire dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Article D.312-9 du CASF	Prescription maintenue 3 mois <i>L'établissement doit se conformer à la réglementation, l'accueil de jour est en place depuis 2019</i>
Écart 6 Remarque 18	P3	L'établissement doit afficher les enquêtes de satisfaction dans l'Ehpad afin que les résultats soient portés à la connaissance de tous. Article D.311-15 III du CASF	Prescription maintenue Immédiat <i>Les résultats de l'enquête de 2024 annoncée au cours de l'inspection sur site de décembre 2024 doivent être affichés et adressés à l'ARS.</i>



Écart 7 Remarque 9	P4	L'établissement doit mettre à jour son règlement de fonctionnement. Après validation par le CVS, il doit être affiché dans l'établissement et communiqué aux résidents, familles, salariés et bénévoles intervenant au sein de l'Ehpad. Une copie du document mis à jour doit être transmise à l'ARS. A noter que l'actualisation du règlement de fonctionnement faisait l'objet d'une mesure corrective lors du contrôle sur pièces réalisé en 2023. <u>Article L.311-7 du CASF</u>	Prescription maintenue Immédiat <u>Les justificatifs doivent être fournis à l'ARS</u>
Écart 9	P5	L'établissement doit veiller à ce que tous les résidents accueillis disposent d'un contrat de séjour signé. <u>Articles L.311-4 et L.314-14 du CASF</u>	Prescription maintenue Immédiat N.B Les dossiers consultés ne concernaient pas que les habitants sous tutelle
Écarts 11 et 12	P6	L'établissement doit veiller au fonctionnement optimal du CVS (composition, fréquence des réunion...). <u>Articles D.311-16 et D.311-5 du CASF</u>	Prescription maintenue Immédiat Les comptes rendus des réunions CVS doivent être régulièrement transmis à l'ARS ainsi que le PV des élections partielles.
Écart 13 Remarques 17 et 28	P7	La politique de bientraitance doit être formalisée au sein de l'établissement notamment par l'élaboration des procédures adéquates et par la formation du personnel. <u>Article D.311-38-3 du CASF</u>	Prescription maintenue 3 mois
Ecart 15	P8	Le temps de travail du médecin coordonnateur doit être conforme à la réglementation. Cette mesure est renouvelée car elle a fait déjà été notifiée et non respectée lors du contrôle sur pièces de 2023. <u>Article D.312-156 du CASF</u>	Prescription maintenue Immédiat Le contrat de travail du médecin coordonnateur doit être transmis à l'ARS

Ecart 16	P9	L'établissement doit veiller au suivi obligatoire de l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'Ehpad par un service de santé au travail. Article R.4624-1 du Code du travail	Prescription maintenue Immédiat
----------	-----------	---	---

Tableau des recommandations

Référence rapport	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective	Décision définitive
Remarque 1	R2	La signalétique permettant la localisation de l'Ehpad situé en zone rurale devrait être mise en place.	Recommandation maintenue
Remarque 2	R3	Le système de surveillance en place au sein de l'Ehpad devrait se conformer aux recommandations de la CNIL.	Recommandation levée <i>Modification de l'affiche transmise</i>
Remarque 8	R4	Une diffusion plus importante de la charte des droits et libertés de la personne accueillie dans les locaux de l'Ehpad devrait être réalisée.	Recommandation maintenue <i>La mesure sera levée quand la preuve de la plus large diffusion au sein de l'Ehpad sera effective</i>
Remarque 10	R5	L'organigramme de l'Ehpad devrait être mis à jour pour se conformer à son organisation actuelle.	Recommandation levée <i>Organigramme transmis</i>
Remarque 11	R6	L'intérim en cas d'absence de la directrice de l'établissement devrait être formalisé par une procédure.	Recommandation maintenue
Remarque 12	R7	Les responsabilités de la directrice en termes de Ressources humaines devraient être élargies précisément sur le plan des mesures disciplinaires.	Recommandation levée



Remarques 13 et 14	R8	L'établissement devrait veiller à ce que tous les dossiers des résidents soient complets : - justifie de la désignation de personne de confiance est effective, - atteste de la remise du règlement de fonctionnement, de la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que du livret d'accueil.	Recommandation maintenue
Remarque 15	R9	La désignation de la responsable qualité devrait être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.	Recommandation maintenue <i>Transmettre la note de service correspondante à l'ARS</i>
Remarque 16	R10	La démarche qualité devrait être une des priorités de l'établissement. Il devrait veiller à la mise en place de son plan d'amélioration de la qualité.	Recommandation maintenue
Remarques 19 et 20	R11	La fonction d'animateur devrait être officialisée, le personnel formé et désigné comme tel sur leur fiche de poste ainsi que sur la liste du personnel de l'établissement.	Recommandation maintenue
Remarque 21	R12	Le personnel titulaire d'un diplôme d'AES et faisant-fonction d'aide-soignant devrait bénéficier d'une formation axée sur le soin pour améliorer leur pratique professionnelle.	Recommandation maintenue
Remarque 22	R13	L'établissement devrait former le personnel qui ne justifie pas de formation et occupent des fonctions notamment administratives.	Recommandation maintenue
Remarques 23, 24, 25	R14	L'établissement devrait veiller à uniformiser le contenu des dossiers du personnel en veillant à y faire figurer notamment : - les fiches de postes signées, - la traçabilité de la communication du casier judiciaire.	Recommandation maintenue
Remarque 26	R15	L'établissement devrait se conformer au respect de la réglementation quant à la réalisation des entretiens professionnels du personnel (article L.6315-1 du code du travail).	Recommandation maintenue

Remarque 27	R16	Au vu des dossiers du personnel, l'établissement devrait veiller à la formalisation de la formation de son personnel en réalisant des actions de formation en interne comme en externe.	Recommandation maintenue <i>Compte tenu de l'effectif de l'Ehpad, les actions de formations en 2025 présentées sur le plan de développement de compétence sont faibles.</i>
Remarque 29	R17	L'établissement devrait uniformiser les informations figurant sur les plannings de travail.	Recommandation maintenue <i>(justificatif à fournir)</i>